

Notice pour la déclaration de forage

Les travaux de forages peuvent être soumis selon les cas à :

- déclaration au titre de l'article 131 du code minier (tous les forages de plus de 10m de profondeur) ;
- déclaration au titre de l'article 17 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 (forage pour exploitation géothermique à basse température de minime importance) ;
- déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (forage avec prélèvement d'eau).

1 - Le Code minier

L'article 131 du titre VIII du Code minier – Des déclarations de fouilles et de levés géophysiques

« toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que la déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ».

Les déclarations de forages concernent tous les forages de plus de 10 mètres de profondeur et permettent de tenir à jour un inventaire des points de recherches et de prélèvements effectués dans le sous-sol. Utiliser le formulaire joint

Le demandeur doit remplir un formulaire adressé à la DRIRE, précisant :

- Les noms et adresses du propriétaire du forage ou du maître d'ouvrage
- Le nom et adresse de l'entreprise de forage
- La nature du forage (puits- forage)
- L'objet du forage (recherche d'eau, reconnaissance de sol, autre)

Si recherche d'eau : - indication de l'usage domestique ou pas

- Indication de la consommation annuelle envisagée (+ ou – 1 .000 m3)
- Le nombre et la profondeur prévue (exprimée en ml)
- La localisation des travaux, département, commune, rue, lieu-dit
- La durée probable des travaux
- La date de début des travaux
- La DRIRE accuse réception au déclarant (entreprise de forage ou maître d'ouvrage) et adresse une copie au BRGM pour l'enregistrement dans la banque de données du sous/sol (BSS).

2 - Forages pour exploitation géothermique à basse température de minime importance

Le décret n°78-498 du 28 mars 1978 fixe les règles de recherches et d'exploitation de géothermie.

Si la profondeur des forages est inférieure à 100 m **ET** le débit calorifique maximal possible calculé par rapport à une température de 20°C est inférieur à 200 thermies par heure, on est dans le cas d'une exploitation géothermique à basse température de minime importance.

Dans ce cas, la déclaration se fait à la DRIRE Midi-Pyrénées à l'aide du formulaire de déclaration de forage visée en 1.

Dans le cas contraire, il conviendra de prendre contact avec la DRIRE pour déterminer le régime administratif du dossier.

3 - Le Code de l'environnement articles L214-1 à 6

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : sont concernés les forages exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent (hors usage dit "domestique" qui correspond à un prélèvement inférieur à 1000 m³/an).

En application du Code de l'environnement et de la loi sur l'eau, d'autres démarches sont à faire, auprès de la **Préfecture de département – Bureau de l'Environnement**, soit :

- une **DECLARATION** pour le forage, (rubriques 110 et 111 de la nomenclature de la Loi sur l'eau) si le forage est équipé d'une pompe :
 - Si le débit est compris entre **8 et 80 m³/heure**
 - si le prélèvement annuel est **supérieur à 1 000 m³/an**
 - Si le débit est compris entre **0 et 8 m³/heure**
et si le forage est situé dans une « zone de répartition »

- une **AUTORISATION** pour le forage (rubrique 111 de la nomenclature de la Loi sur l'eau) si le forage est équipé d'une pompe :
 - Si le débit est **supérieur à 80 m³/heure**.
 - Si le débit est compris entre **8 et 80 m³/heure**
et si le forage est situé dans une « zone de répartition ».

Le décret 2003-868 du 11 septembre 2003 soumet à déclaration les forages dans une ressource en eau pour des usages non domestique. Il vise à transmettre au déclarant les prescriptions techniques type de réalisation ou de fermeture d'un forage puis d'en effectuer le contrôle. (Arrêté Ministériel du 11/09/2003).

Le décret 93-742 du 29 mars 1993 soumet à déclaration ou à autorisation certains prélèvements dans des aquifères de plus de 8 m³/heure :

- _ une déclaration pour le forage équipé d'une pompe dont le débit est compris entre **8 et 80 m³/heure**,
- _ une demande d'autorisation préfectorale pour le forage dont le débit est **supérieur à 80 m³/heure**.

La circulaire d'application du 16 mars 2004 en souligne les différentes étapes administratives de la réalisation d'un forage

1. dépôt d'une déclaration d'intention de forage en Préfecture donnant lieu à la délivrance d'un récépissé (art 2),
2. information préalable complémentaire du service de la police de l'Eau dès que l'entreprise et les dates d'intervention sont connues (art 5),
3. envoi d'un rapport de fin de travaux (art 10).

NOTA : Afin de simplifier les démarches relatives aux déclarations la **DRIRE** et les **DDAF** se transmettent régulièrement les déclarations qu'elles ont pu recevoir au titre du Code Minier et du Code de l'Environnement.

Voir les sites de l'Agence de l'eau ou de la DIREN pour connaître les limites des zones de répartition en région Midi-Pyrénées.